

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège, de prévoir les cas ou conditions où l'aliénation doit avoir lieu à une valeur nominale fixée par le ministre ainsi que de soustraire de l'application du règlement une servitude consentie par un collège lorsque la contrepartie n'excède pas 20 000,00 \$.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact particulier sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Renaud Plamondon, Direction du financement et de l'équipement de l'enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél.: (418) 643-6524.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87, a. 18.0.1, 1^{er} al., par. a et 2^e al.)

1. Aux fins du présent règlement, la valeur d'un immeuble est établie selon les règles qui suivent.

Dans le cas d'un immeuble qui constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle pour cet immeuble par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Dans le cas d'un immeuble qui ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est établie par un évaluateur agréé.

2. Un collège d'enseignement général et professionnel qui désire aliéner un immeuble dont la valeur excède 500 000 \$ doit obtenir l'autorisation du ministre de l'Éducation.

3. L'aliénation d'un immeuble d'un collège dont la valeur excède 100 000 \$ doit être effectuée par voie de soumissions publiques. Toutefois, si l'immeuble est enclavé, l'aliénation peut être faite par voie d'appel d'offres sur invitation écrite auprès des propriétaires d'immeubles contigus ou, si un seul propriétaire est concerné, de gré à gré.

4. L'appel d'offres public est publié en français:

1^o soit dans un quotidien de Québec ou de Montréal et dans un hebdomadaire régional circulant dans la région où l'immeuble est situé;

2^o soit par un système électronique d'appel d'offres.

Le délai pour la réception des soumissions ne peut être inférieur à 4 semaines.

La date, l'heure et l'endroit fixés pour le dépôt et pour l'ouverture des soumissions doivent être indiqués dans l'appel d'offres public. L'ouverture des soumissions doit être publique.

Les documents d'appel d'offres doivent contenir une mention précisant que le collègue ne s'engage à accepter aucune soumission.

5. Un collègue ne peut aliéner un immeuble pour un prix inférieur à sa valeur. Toutefois, lorsque toutes les offres reçues sont inférieures à la valeur d'un immeuble:

1° le ministre peut autoriser l'aliénation de l'immeuble au plus offrant;

2° le collègue peut, s'il ne demande pas l'autorisation visée au paragraphe 1°, confier la vente de l'immeuble à un courtier immobilier.

Lorsque toutes les offres reçues par le courtier immobilier sont inférieures à la valeur de l'immeuble, le ministre peut autoriser le collègue à aliéner l'immeuble à celui dont l'offre est la plus élevée.

6. Malgré l'article 3, le ministre peut autoriser un collègue à aliéner de gré à gré un immeuble à l'un des organismes suivants, à la valeur nominale qu'il fixe:

1° à une commission scolaire ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal;

2° à un collègue d'enseignement général et professionnel;

3° à une université;

4° à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

5° à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Corporation d'hébergement du Québec;

6° à la Société d'habitation du Québec;

7° à la Société immobilière du Québec;

8° à une municipalité locale au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble;

9° à une coopérative d'habitation;

10° à un organisme ou à une institution qui est un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou à un organisme sans but lucratif qui poursuit des fins culturelles, scientifi-

ques, récréatives, charitables ou sociales, pour qu'il y poursuive de telles fins;

11° à un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie, au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), pour qu'il y installe ce centre, cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie.

Cependant, une telle autorisation est conditionnelle à l'insertion au contrat de vente d'une clause de premier refus en faveur du collègue en vertu de laquelle l'organisme devra, s'il désire aliéner l'immeuble, l'offrir d'abord au collègue au prix auquel il l'a initialement acquis de celui-ci.

7. Malgré les articles 3 et 6, le ministre peut autoriser l'aliénation de gré à gré d'un immeuble à une personne qui offre une contrepartie autre que monétaire de valeur au moins égale à la valeur de l'immeuble.

8. Le présent règlement ne s'applique pas à une servitude consentie par un collègue lorsque la contrepartie n'excède pas 20 000 \$.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31714

Projet de règlement

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie les dispositions réglementaires actuelles pour exempter de nouvelles personnes de l'obligation de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds constitué à la Commission des transports du Québec. Il modifie, en outre, la liste des véhicules lourds exemptés de l'appli-